REGLEMENT D'EXECUTION DESARTICLES113 ET 119 DE L'ACTE ADDITIONNEL A L'ACCORD DE COOPERATION INETR-ETATS PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS DU CHAMP GRAND-TORTUE/AHMEYIM ET RELATIF AU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS

ENTRE

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

B.S.

Vu l'Accord de Coopération Inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand-Tortue/Ahmeyim, signé le 09 février 2018 ;

Vu l'Acte Additionnel à l'Accord de Coopération Inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants signé le 21 décembre 2018 ;

Considérant la Convention fiscale entre la Mauritanie et le Sénégal, signée le 09 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1er janvier 1973 ;

Considérant le Protocole d'accord concernant la coopération dans la filière amont des hydrocarbures signé le 23 octobre 2015 à l'occasion de la réunion de la Grande Commission mixte ;

Considérant la volonté exprimée par les deux Etats d'harmoniser leurs législations fiscale et douanière en vue de la gestion commune des réservoirs du champ pétrolier Grand-Tortue/Ahmeyim ;

Convaincus que la phase 1 du projet de développement et d'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim nécessite des investissements lourds et risqués, justifiant la mise en place de régimes fiscaux et douaniers adaptés aux spécificités de l'Offshore profond ;

Décident d'adopter le présent règlement d'exécution fixant les modalités de recouvrement des recettes fiscales de l'Unité mixte prévu par les dispositions des articles113 et 119 de l'Acte additionnel.

Article premier. - « *Quittance GTA* »

Les paiements d'impôts, d'amendes ou de pénalités effectués par les sous-traitants intervenant dans le cadre du Projet GTA au sens des dispositions de l'article 113 de l'Acte additionnel, donnent lieu à la délivrance d'une *« Quittance GTA Mauritanie –Sénégal »* valant décharge envers les Trésors publics des deux pays.

B.S.

Article 2.-La Quittance porte les drapeaux des deux Etats et la mention *« Quittance GTA Mauritanie –Sénégal ».* Elle comporte également les indications suivantes :

-la dénomination de l'entreprise et son numéro d'identification fiscale ;

- le numéro et la date de son agrément et son adresse ;

- le nom et la signature de l'agent émetteur ;

- l'indication de l'antenne ;

-la nature de l'impôt payé, son montant en droits simples et /ou en pénalités, en chiffres et en lettres ;

- la période concernée et la date de paiement ;

- le numéro du titre exécutoire.

Article 3.-La *« Quittance GTA Mauritanie –Sénégal »* peut être manuelle ou électronique.

La quittance manuelle est tirée d'un registre, elle est détachable et munie de deux souches.

Elle comporte deux numéros, le premier est l'identifiant du registre et le second celui de la quittance.

La quittance électronique est délivrée dans les conditions déterminées par une note du Directeur de l'Unité mixte après avis conforme du Président de la Commission fiscale inter-Etats.

Article 4.-Relations financières entre les banques détenant les comptes GTA et les deux Etats

Les recettes perçues par les comptables publics de l'Unité mixte au titre des impôts, amendes ou pénalités prévus par l'Acte additionnel sont versées directement dans le ou les comptes bancaires ouverts à cet effet par les deux Etats. Ces comptes sont dénommés *« Compte GTA Mauritanie –Sénégal ».*

Article 5. Les banques gestionnaires de comptes GTA Mauritanie-Sénégal doivent conformément aux modalités prévues par les conventions signées à cet effet avec les deux Etats :

-reverser dans les comptes de l'Unité mixte la quote-part revenant à celle-ci et à la commission fiscale inter-Etats ;

-procéder à la répartition du reliquat entre les deux Etats suivant la méthode de répartition prévue par l'article 5 de l'Acte additionnel.

B.S. MD

Article 6.-L'ouverture, la suspension, la fermeture, le suivi et l'audit des *« Comptes GTA Mauritanie –Sénégal »* ainsi que le choix des banques internationales de bonne réputation visées à l'article 105 de l'Acte additionnel relève de la compétence conjointe des ministres chargés des finances des deux Etats.

Article 7.-Les ministres chargés des finances peuvent déléguer par écrit une autorité chargée de l'exécution des actes prévus à l'article 6 du présent règlement. La désignation ou le remplacement d'un délégué par le ministre des finances d'un Etat est immédiatement notifié au ministre des finances de l'autre Etat, à la Commission fiscale Inter-Etats, au Directeur de l'Unité mixte et aux banques concernées.

Article 8.-Les actes prévus à l'article 6 du présent règlement sont pris conjointement par les ministres des finances des deux Etats ou les autorités déléguées à cet effet.

Article 9.-Pour recevoir les recettes issues de la répartition prévue à l'article 5 de l'Acte additionnel, chaque Etat ouvre un compte suivant ses procédures internes auprès de son Trésor public.

Ce compte est dénommé, en Mauritanie,*« GTA Mauritanie » et, au* Sénégal,*« GTA Sénégal ».*

Article 10.-Le compte GTA de chaque Etat est communiqué à toutes les banques détenant un *« Comptes GTA Mauritanie –Sénégal » prévu à l'article 4* du présent règlement.

Article 11.- Au plus tard dans les cinq premiers jours de chaque mois, les banques transmettent le relevé du compte *« Comptes GTA Mauritanie –Sénégal »* du mois précédent aux ministres chargés des finances des deux Etats ou à leurs délégués désignés à cet effet, au Président de la Commission fiscale Inter-Etats et au Directeur de l'Unité mixte.

Article 12.- En cas de besoin, les autorités visées à l'article précédent peuvent demander toutes informations utiles aux banques détenant les *« Comptes GTA Mauritanie – Sénégal ».* Une copie de la demande est transmise, par son auteur, aux autres autorités.

Dans ce cas, la banque transmet sa réponse à l'autorité requérante avec ampliation aux autres autorités visées ci-dessus.

Article 13. Le relevé bancaire visé à l'article 11 comporte obligatoirement, l'origine, la date et le montant de chaque versement. Il indique également le montant total des versements de la période, la part de chaque Etat et la quote-part revenant à l'unité mixte et la commission fiscale inter-Etats.

B.S.

Article 14.-A la fin de chaque année et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante, toutes les banques établissent et envoient un relevé annuel du *« Compte GTA Mauritanie –Sénégal »* aux autorités visées à l'article 11 du présent règlement.

Article 15.-A la fin de chaque mois et plus tard le 10 du mois suivant, chaque chef de département de recouvrement envoie au Directeur de l'Unité mixte un état des recettes recouvrées.

Le Chef de département élabore également pour la même période, un rapport comportant par nature d'impôt les montants recouvrés sur les paiements spontanés et ceux recouvrés sur les prises en charge.

Ce rapport fait également ressortir le nombre et les montants des prises en charge reçues durant la période par nature d'impôt ainsi que le montant total des restes à recouvrer.

Les chefs des départements de recouvrement doivent aussi fournir au Directeur de l'Unité mixte toutes autres informations suite à une demande écrite ou verbale.

Article 16 Sur instruction du Directeur de l'Unité mixte les chefs de départements de recouvrement des deux antennes peuvent mettre en œuvre la procédure de la contrainte extérieure pour le recouvrement des droits dus par le contribuable disposant d'installations en Mauritanie et au Sénégal.

Article 17 Sur la demande du contribuable, le chef de département du recouvrement met à sa disposition un état détaillant sa situation fiscale vis-à-vis à l'Unité mixte.

2 8 JUIN 2019

Pour la République du Sénégal

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre des Finances et du Budget

M. Abdoulaye Daouda DIALLO

Pour la République Islamique de Mauritanie
Le Ministre de l'Economie et des Finances

RIM Ministère de l'Economie et des Finances
الوزير
Le Ministre

M. El Moctar Ould DJAY

B.S.